



Arrêt

n° 142 956 du 10 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, de confession chrétienne. Vous êtes née le 23 juin 1977 à Mbouda.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En mai 2006, vous vous mariez traditionnellement avec [J. T.], contre l'avis de sa famille qui considère que vous êtes trop âgée pour ce mariage et dénigre votre origine sociale modeste. Néanmoins, le mariage est organisé et la dote versée. Votre vie de couple se déroule bien et votre mari fait venir, avec votre consentement, sa fille issue d'une précédente relation.

Fin 2006, votre mari se rend au Kenya pour un voyage, mais ne rentre pas au Cameroun. Vous élevez seule sa fille et devez déménager car vous ne parvenez pas à assumer les frais sur votre seul salaire. Vous ne savez pas ce qu'est devenu votre mari.

Le 8 août 2008, la fille de votre mari est accidentellement brûlée à l'acide dans votre douche. Vous prévenez votre belle-famille de l'hospitalisation de l'enfant. Une de vos belles-sœurs et un cousin de votre mari vous agressent à l'hôpital et vous emmènent au commissariat du 12ème arrondissement de Douala où ils vous accusent de tentative de meurtre sur la personne de la fille de votre mari. Vous êtes maintenue trois jours en garde à vue avant d'être libérée suite au témoignage de l'enfant qui explique qu'il s'agit d'un accident. Votre belle-famille négocie néanmoins un arrangement avec votre oncle et vous êtes tenue de payer une somme mensuelle pour couvrir les frais médicaux de l'enfant. Cette dernière est recueillie par votre belle-famille. Après votre sortie du commissariat, vous tentez de joindre votre mari par téléphone, mais celui-ci refuse de vous répondre. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis lors. Vous n'êtes plus inquiétée pour cette affaire par la suite.

Pendant votre détention en août 2008, une jeune femme, [B. T.], que vous avez rencontrée dans le cadre de votre travail dans un pressing, vous rend visite à deux reprises. Après votre libération, elle continue à vous fréquenter très régulièrement et vous réconforte. [B.] vous propose de découvrir le milieu gay de Douala car elle est lesbienne. Elle vous emmène dans différentes boîtes de nuit où se réunissent des personnes homosexuelles. Vous vous sentez déçue par les hommes et trouvez auprès de [B.] l'affection qui vous fait défaut. C'est ainsi que vers la fin de l'année 2008, vous vivez votre premier rapport intime avec elle. Le lendemain, vous tentez de la contacter par téléphone, mais sans succès. [B.] disparaît et vous n'avez plus de nouvelle d'elle depuis lors.

Fin 2009 ou début 2010, vous retrouvez par hasard une connaissance d'enfance, [M. M.]. Vous renouez et commencez à vous voir régulièrement. Rapidement, [M.] vous révèle son attirance pour les femmes et le 24 février 2010, vous vous embrassez pour la première fois.

La nuit du 8 mars 2010, vous entretenez votre premier rapport sexuel dans un hôtel de Douala. Vers 4 heure du matin, [M.] vous ramène chez vous en taxi et repart. Vers 7 ou 8 heure du matin, le père de [M.], un de ses frères et d'autres hommes que vous ne connaissez pas, se présentent à votre domicile. Un policier vous demande alors si vous connaissez [M. M.] et, avant même que vous puissiez répondre, vous êtes tabassée par les hommes et poignardée. Vous reprenez conscience dans une chambre d'hôpital. Les membres de votre famille pensent que votre agression est liée à votre ex-belle-famille. Vous restez trois mois à l'hôpital puis êtes accueillie chez une tante pendant un peu plus d'un mois pour votre convalescence. Lorsque vous retournez chez vous, vous reprenez le chemin de votre travail où vous recevez une lettre de licenciement au motif de votre homosexualité.

Après cette agression, vous tentez d'obtenir le conseil d'une avocate spécialisée dans la défense des personnes homosexuelles, Maître Alice Nkom. Vous vous rendez plusieurs fois à son cabinet, mais en son absence. Vous ne faites pas confiance en la secrétaire et essayez de voir l'avocate au palais de justice, toujours sans succès. Vous abandonnez ces démarches.

Vous craignez d'être également découverte dans votre quartier et décidez alors de faire du commerce à Yaoundé où vous logez souvent, ne rentrant que rarement et discrètement à Douala. Vous restez néanmoins en contact par téléphone avec [M.] qui s'excuse du comportement de son père. En 2011, vous la revoyez deux fois à Limbe.

En 2012, [M.] vous appelle pour vous inviter à une fête pour son anniversaire organisée dans un village dans le Littoral. Le 10 août 2012, vous vous rendez à cette fête et retrouvez [M.]. Vous restez toutes deux discrètes et n'affichez pas vos sentiments mutuels devant les autres convives. Soudain, un homme vous interpelle par votre prénom et vous emmène dans un véhicule banalisé. [M.] est ensuite également emmenée dans la voiture qui vous conduit au poste de police de New Bell. Vous y êtes jetée en cellule pendant que [M.] est mise sur un banc de la réception. Vous apprendrez par la suite que son père l'a fait libérer en vous blâmant d'avoir entraîné sa fille sur le chemin de l'homosexualité. Vous

vous passez trois jours en cellule où vous subissez des humiliations de la part des policiers qui vous accusent de sorcellerie en relation avec votre orientation sexuelle. Au troisième jour, vous êtes amenée à la prison de New Bell où votre carte d'identité vous est retirée. Vous êtes enregistrée par un agent pénitentiaire qui vous dit que vous êtes détenue en raison de votre homosexualité. Vous êtes mise en cellule où vous êtes vilipendée par les autres détenues. Vous êtes transférée dans un autre quartier de la prison où vous retrouvez trois autres homosexuels. Ce quartier est mixte.

Le 2 septembre 2012, avec l'aide d'une gardienne corrompue par votre famille, vous parvenez à vous évader. Vous êtes emmenée chez une amie de [M.] qui vous accueille. Vous y revoyez trois fois [M.] qui organise votre départ du pays. Ainsi, le 12 décembre 2012, vous quittez le Cameroun munie d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre sœur a disparu. Elle était harcelée à l'école où tout le monde se moquait d'elle en rapport avec votre orientation sexuelle. Elle n'est pas rentrée un jour de l'école et depuis lors, personne n'a de nouvelle de sa part. Votre mère est également victime d'insultes au village en raison de votre situation.

En Belgique, vous participez aux activités d'une association regroupant des personnes homosexuelles (Alliège). Dans le cadre de ces activités, vous avez fait la connaissance d'une citoyenne belge que vous courtisez depuis le mois de mai 2013.

Le 29 janvier 2014, le Commissariat général notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 août 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en raison de l'absence de certaines pièces du dossier administratif transmis à l'instance de recours par ce dernier (CCE arrêt n°128 156 du 20.08.14).

Dans le cadre de votre recours, vous versez une attestation médicale et un nouveau témoignage de votre partenaire en Belgique.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée le Commissariat général relève que vous invoquez deux motifs de crainte distincts à l'appui de votre demande d'asile. Le premier est lié à votre belle-famille qui vous reproche d'être à l'origine de l'accident qu'a subi votre belle-fille alors qu'elle se trouvait sous votre responsabilité. Le second découle de votre homosexualité, orientation qui est poursuivie pénalement au Cameroun et qui vous a valu d'être victime d'une grave agression et d'être détenue dans une prison de Douala.

Pour ce qui est du premier motif que vous invoquez, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un conflit d'ordre privé qui relève du droit commun. Les faits en question ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Vous déclarez par ailleurs que le conflit avec votre belle-famille a été réglé par un arrangement financier dont vous vous êtes acquittée et que vous n'avez plus été inquiétée à ce sujet depuis août 2008 (CGRA 7.11.13, p. 5).

En ce qui concerne les faits qui découlent de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent être considérés comme établis au vu des éléments qui suivent. D'emblée, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Ainsi, vos déclarations relatives à votre vécu personnel, à la prise de conscience de votre attirance pour les femmes ainsi qu'aux différentes relations que vous dites avoir entretenues avec

des femmes manquent sérieusement de crédibilité en raison de leur caractère non circonstancié, parfois contradictoire et incohérent.

En effet, pour ce qui est de votre vécu personnel, le Commissariat général relève le manque de cohérence de vos déclarations successives devant ses services. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous vous présentez comme bisexuelle (idem p. 11, 12 et 15). Pourtant, au cours de votre deuxième audition, vous affirmez considérer tous les hommes comme « méchants » et leur vouer une haine générale, vous déclarant traumatisée suite au manque de soutien de votre mari face aux accusations de votre belle-famille (CGRA 10.01.14, p. 5). Par ailleurs, vous décrivez, très sommairement, un processus de prise de conscience de votre homosexualité dans le cadre d'un apprentissage au « monde des lesbiennes et gays » par votre première partenaire, [B. T.] (idem, p. 4). Cette dernière vous aurait donné l'affection que vous n'aviez pas trouvée chez les hommes (ibidem). Toutefois, votre récit de cet apprentissage est dénué du moindre détail concret susceptible de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu. A aucun moment, malgré l'insistance de l'officier de protection en charge de votre dossier, vous ne parvenez à développer vos propos de manière convaincante, vous limitant à évoquer quelques éléments vagues et stéréotypés tels que « elle [[B.]] m'a appris qu'une femme pouvait aimer une femme » ou le fait qu'elle vous a emmenée dans des bars « où les gays sont mais ne s'exposent pas » (idem, p. 4 et 5). Si vous citez le nom d'un établissement de Douala, vous ne livrez à aucun moment un récit circonstancié et cohérent du milieu gay auquel vous dites avoir été initiée, étant par exemple incapable d'expliquer les conseils que vous devez avoir reçus de vos amis gays afin de vous mouvoir dans ce milieu particulièrement secret vu le contexte homophobe camerounais (ibidem).

Ensuite, vos propos relatifs à votre réaction consécutive à la prise de conscience de votre attirance envers les femmes sont tout aussi vagues et dénués du moindre élément susceptible de révéler l'existence d'un vécu. Ainsi, vous énoncez à nouveau des idées très générales selon lesquelles [B.] vous a apporté un grand réconfort à travers son affection, vous « remontant » par rapport à votre déception vis-à-vis des hommes (idem, p. 6). Enfin, dans la mesure où vous liez spécifiquement la prise de conscience de votre orientation sexuelle à un apprentissage dans le cadre de votre relation avec [B.], le manque de crédibilité de ladite relation ainsi que de celles qui suivent (voir infra) contribue davantage à discréditer la réalité de votre homosexualité.

A ce sujet, il convient de noter le manque de cohérence et de précision de vos propos relatifs aux trois seules relations amoureuses que vous dites avoir connues avec des femmes.

Ainsi, pour ce qui est de votre vécu avec [B. T.] que vous désignez comme la femme qui vous a initiée « au monde des lesbiennes », le Commissariat général pointe tout d'abord que vos déclarations quant au commencement de cette relation divergent au cours de vos différentes interventions dans le cadre de la présente procédure. Vous indiquez ainsi lors de votre premier entretien au siège du Commissariat général avoir fait la connaissance de [B.] après votre détention de 2008, précisant l'avoir connue en septembre alors que vous déprimiez et aviez besoin de parler de ce que vous viviez avec votre belle-famille (CGRA 7.11.13, p. 7). Si vous mentionnez bien à cette occasion que [B.] est une amie de votre amie [S.] et qu'elle était cliente de votre pressing, comme vous le rappelez lors de votre deuxième audition, vous affirmez alors avoir connu [B.] avant votre incarcération (CGRA 10.01.14, p. 3). Vous modifiez plusieurs fois vos déclarations, puis finissez par indiquer que vous connaissiez [B.] avant votre détention et qu'elle vous a rendu deux fois visite pendant cette incarcération (ibidem).

Vos propos sont tout aussi peu précis lorsqu'il vous est demandé de relater comment votre relation évolue de l'amitié à celle d'un couple. Vous ne parvenez pas à fournir un récit chronologique et circonstancié de ce cheminement et situez très vaguement votre premier - et seul - rapport intime entre septembre et décembre 2008 (idem, p. 6 et 7). Une telle imprécision à propos d'un événement aussi marquant que votre premier rapport sexuel avec une femme, le seul avec [B.], empêche de croire en la réalité de cette relation amoureuse. Ce constat est renforcé par votre ignorance de données biographiques élémentaires concernant votre partenaire, telles que sa date de naissance ou le nom de ses parents (idem, p. 8).

Par ailleurs, vous ne relatez aucune anecdote ou souvenir significatif de votre relation avec cette personne avec laquelle vous dites avoir vécu une relation de confiance et qui vous a enseigné la vie de personne homosexuelle au Cameroun. Vous vous limitez ainsi à mentionner très succinctement la soirée où vous avez concrétisé votre relation, décrivant cet instant comme « une soirée qui m'a [vous] vraiment marquée jusqu'aujourd'hui » (idem, p. 9). Plus encore, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer le

moindre élément relatif au vécu homosexuel de votre « mentor » (idem, p. 3, 4, 9 et 10). Ainsi, vous affirmez n'avoir jamais parlé avec elle de son passé, vous ignorez si elle a connu des relations hétérosexuelles et vous n'avez jamais échangé à propos de sa gestion de sa foi catholique au regard de son homosexualité (idem, p. 9 et 10). Dans la mesure où vous décrivez [B.] comme étant la personne qui vous a initiée à l'homosexualité et au « monde des lesbiennes », que cette personne vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les femmes, laquelle survient chez vous en réaction à votre rejet des hommes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'aucun de ces sujets n'ait jamais été abordés lors de vos conversations. Confrontée à cet élément, vous invoquez la courte durée de votre relation (quelques mois) pour justifier votre ignorance (idem, p. 9). Or, vous faites état d'une relation très intense, où vous voyiez très régulièrement [B.] qui était très présente pour vous et avec laquelle vous pouviez vous confier en toute confiance (idem, p. 3 à 7). Il est dès lors raisonnable de penser que ces sujets élémentaires dans le contexte de l'apprentissage de l'homosexualité dans un milieu homophobe, ont été abordés.

Enfin, votre passivité face à la soudaine disparition de [B.] au lendemain de votre seul rapport sexuel n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de votre relation avec cette femme. Ainsi, vous n'entrez aucune démarche concrète afin de vous informer sur le sort de cette personne avec laquelle vous avez entretenu une relation, certes courte, mais intense et suivie, vous contentant d'« attendre qu'elle fasse signe de vie » et de vous fier uniquement à votre amie commune, [S.], pour vous informer (idem, p. 7).

Le récit de votre relation avec votre deuxième partenaire, [M. M.], est également peu convaincant. Vous n'êtes ainsi pas en mesure de nous renseigner sur son passé affectif et sur la prise de conscience de son homosexualité, éléments que vous dites ne pas avoir voulu aborder avec elle par jalousie (idem, p. 15). Ce manque d'intérêt vis-à-vis de votre deuxième partenaire, dans le contexte homophobe du Cameroun, n'est pas crédible. Ce constat est d'autant plus fort que vous décrivez cette relation comme très intense, inscrite dans la durée (2010-2012) malgré les graves difficultés. En outre, vous êtes très imprécise sur la chronologie de cette relation, hésitant longuement lorsqu'il vous est demandé de situer l'époque de vos retrouvailles à Douala avec [M.] – fait que vous situez entre fin 2009 et début 2010 sans plus de précision - et surtout de préciser les circonstances de la concrétisation de votre relation de couple (idem p. 10 à 13). Or, vous dites avoir échangé votre premier baiser à une date pour le moins symbolique de l'amour, à savoir le 14 février, jour de la Saint-Valentin que vous dites être la fête des amoureux au Cameroun (idem, p.12). Il est dès lors raisonnable de penser qu'un tel événement reste gravée dans votre mémoire et que vous puissiez dès lors le relater de façon détaillée.

Au-delà du manque de précision dans la chronologie de votre récit, le Commissariat général relève le caractère peu plausible de la révélation par [M.] de son homosexualité. Ainsi, vous indiquez qu'un dimanche, sans plus de précision, [M.] vous confie qu'elle est lesbienne alors que vous affirmez qu'elle ne connaissait pas votre propre orientation (idem, p. 11 et 12). Vous-même hésitez à lui révéler votre homosexualité, craignant qu'elle soit « un envoyé de l'Etat ou autre » (idem, p. 12). Vous précisez que la prudence est une règle dans le milieu gay au Cameroun (ibidem). Il n'est dès lors pas plausible, vu le contexte homophobe au Cameroun, que [M.] se confie aussi rapidement et sans détour. Vous n'apportez aucune explication à ce constat (ibidem).

Ensuite, le récit de la poursuite de votre relation avec [M.] après votre agression du 8 mars 2010 ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous ne parvenez pas à relater de manière précise la manière dont [M.] et vous reprenez contact après un tel événement (vous avez été très violemment agressée par son père et d'autres membres de sa famille) (idem, p. 13 et 14). Vous vous contredisez également sur le nombre de rencontres que vous vivez avec [M.] après cet attaque, indiquant d'abord l'avoir revue trois fois entre juillet 2010 et août 2012, à chaque fois à Limbé – vous excluez de ces trois rendez-vous celui du 10 août 2012 où vous avez été arrêtées (CGRA 7.11.13, p. 15). Vous déclarez ensuite l'avoir retrouvée à deux reprises entre le 8 mars 2010 et votre arrestation le 10 août 2012 (CGRA 10.01.14, p. 14). Dans la mesure où il s'agit de vos seules rencontres avec la personne que vous désignez comme votre partenaire, dans le cadre d'une relation que vous décrivez comme intense et particulièrement marquante, le Commissariat général estime que cette divergence jette le discrédit sur la réalité de votre vécu avec [M.].

Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous n'ayez prévu aucune manière de rester en contact après votre départ avec [M.] alors que celle-ci organise votre voyage vers la Belgique. Ainsi, outre le fait que votre récit des retrouvailles après votre évasion est dénué du

moindre élément concret susceptible de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu (idem, p. 14 et 15), il n'est pas crédible que lors de vos dernières rencontres, vous n'abordiez aucunement des sujets liés à votre avenir (idem, p. 15). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche concrète, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de maintenir le contact avec cette personne (CGRA 7.11.13, p. 14). Vous indiquez ainsi avoir demandé à votre cousine d'aller voir [M.], mais que votre parente vous a dissuadée de la contacter car elle est à l'origine de vos problèmes (ibidem). Vous concluez être d'accord avec l'avis de cette cousine (ibidem). Dans la mesure où vous dites reprendre contact avec [M.] après l'agression du 8 mars 2010 commise contre vous par son père, que vous la revoyez et poursuivez votre relation amoureuse avec elle pendant deux années puis que cette même [M.] vous aide à fuir le Cameroun, il n'est pas crédible que vous vous rangiez aussi rapidement à l'avis de votre cousine.

Les constats posés à propos de vos deux relations amoureuses alléguées avec des personnes au Cameroun se répètent, mutadis mutandis, au sujet de celle que vous dites vivre ici en Belgique avec une citoyenne belge. Ainsi, vous affirmez avoir une petite amie prénommée [C.] que vous auriez rencontrée dans le cadre de votre participation aux activités de l'association Alliage (association de promotion des droits des personnes LGBT). Or, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous ignorez son nom de famille, mais vous proposez de lui envoyer un message sms pendant la pause pour obtenir son identité complète (CGRA 7.11.13, p. 6). La réponse que vous montrez spontanément à l'Officier de protection jette un doute sérieux sur la réalité de cette relation dans la mesure où [C.] répond que vous vous connaissez à peine (idem, p. 9). Vous précisez alors que votre relation avec cette personne est platonique (ibidem). Or, deux jours après l'audition, [C.] adresse au Commissariat général un témoignage indiquant que des sentiments forts et sincères se sont installés entre vous et que vous envisagez de vivre ensemble (voir dossier administratif, farde verte). Un tel revirement pose question quant à la sincérité du témoignage.

Ce constat est renforcé par le caractère frauduleux du nouveau témoignage que vous attribuez à la même [C.] et que vous versez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (voir lettre du 7.05.14, farde verte bis). En effet, il appert de l'analyse comparée des deux témoignages que, outre leur contenu pratiquement identique, les signatures diffèrent sensiblement. Si celle présente sur le témoignage du 9 novembre 2013 ressemble relativement bien à celle présente sur la carte d'identité annexée au document, celle qui figure au bas du témoignage de mai 2014 est manifestement contrefaite. Partant, le Commissariat général est conforté dans son opinion selon laquelle la force probante de ces pièces est trop faible pour permettre d'établir la réalité de la relation que vous dites entretenir avec une citoyenne belge.

Quoi qu'il en soit, comme c'est déjà le cas pour vos deux partenaires précédentes, vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer sur le vécu homosexuel de [C.] (idem, p. 16). Or, toujours dans le contexte particulier de votre histoire et vu que vous dites partager beaucoup avec [C.], il n'est pas crédible que ce sujet ait été écarté de vos conversations. Relevons encore que cette relation qui dure depuis plusieurs mois selon vos propos reste platonique au moment de votre dernière audition. Cet état de fait diminue la force probante du témoignage de [C.] en faveur de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général relève l'incohérence de vos déclarations quant aux démarches que vous dites avoir entreprises après votre agression de mars 2010 par le père de [M.]. Ainsi, vous affirmez être allée « plusieurs fois » - sans plus de précision - au cabinet d'Alice Nkom pour obtenir son aide (CGRA 7.11.13, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas confiance en la secrétaire de l'avocate et ne tentez pas d'avoir un rendez-vous formel (ibidem). Confrontée à l'incohérence de cette position (confiance en Alice Nkom, mais manque de confiance dans son staff), vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous indiquez ainsi que vous ne vouliez pas qu'un dossier soit ouvert à votre nom de peur de voir votre homosexualité révélée. Vous ajoutez que quoi qu'il en soit, vous ne croyez pas en la protection offerte par Alice Nkom (ibidem). Le Commissaire général estime dès lors que, vu votre manque de confiance dans les services de cette avocate, il n'est pas crédible que vous ayez effectivement tenté à plusieurs reprises de la voir.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir six photographies, deux certificats médicaux, un acte de naissance, une carte professionnelle, une lettre de licenciement, une carte de membre d'Alliège et un témoignage privé, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Ainsi, l'acte de naissance que vous déposez ne permet pas d'établir votre identité. En effet, un tel document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, empreinte, signature) susceptible d'établir que vous êtes bien la personne dont il atteste la naissance. Il ne s'agit pas d'un document d'identité officiel.

Deux photographies révèlent les cicatrices que vous portez sur le corps. Néanmoins, ces clichés ne permettent pas d'établir un lien entre ces séquelles et les faits que vous invoquez dans la mesure où ils n'attestent pas l'origine de vos blessures.

Les certificats médicaux attestent, pour l'un, que vous avez eu la tuberculose et que vous avez suivi une thérapie et, pour l'autre, que vous présentez des cicatrices sur le bas ventre causées, selon vos propos, par coup de couteau dans votre pays. Le médecin atteste également de la présence de traces d'une opération autour de cette cicatrice. L'auteur de ces deux certificats ne se prononce dès lors en aucune façon sur l'origine des séquelles qu'il constate. Ces pièces n'attestent ainsi aucunement d'un lien entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La carte professionnelle est un indice de votre emploi de réceptionniste dans la société « Majestic Industry Group ». La lettre de licenciement émanant du même groupe ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, ce document, qui ne présente étrangement aucune trace du temps alors qu'il date de près de 4 ans, ne correspond pas à vos déclarations. Ainsi, le licenciement est fondé sur le fait que vous auriez été surprise « en flagrant délit d'attouchements sexuels avec une collègue de même sexe que vous » dans l'enceinte de l'entreprise. Or, vous n'avez à aucun moment fait mention d'une relation avec une collègue ni d'avoir été surprise sur votre lieu de travail, précisant au contraire avoir été renvoyée car la rumeur de votre homosexualité avait atteint votre boulot (CGRA 7.11.13, p.10 et 11). Dès lors, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, il s'agit d'une lettre privée fondée sur des rumeurs (« il nous a été plusieurs fois rapporté que,[...] ») qui ne peut être considérée comme un élément de preuve de votre orientation sexuelle.

Les photographies vous représentant en compagnie de différentes personnes dans le cadre de ce que vous décrivez comme des activités de l'association Alliège n'attestent en aucune façon de votre homosexualité. Tout au plus, ces photographies permettent d'établir que vous vous êtes rendue à de telles activités. Votre affiliation à Alliège est établie au regard de la carte de membre que vous déposez. Toutefois, le Commissariat général rappelle que la participation aux activités d'une association de promotion des droits des personnes LGBT ne constitue en aucune manière une preuve de votre orientation sexuelle dans la mesure où ce type d'association est ouverte à toutes personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Enfin, le témoignage de [C. R.] est visé plus avant dans cette décision. Pour rappel, son contenu ne correspond pas à vos déclarations en audition. Pour le surplus, en sa qualité de courrier privé, dont l'auteur ne possède pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à son témoignage un poids supplémentaire, il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle.

Les documents versés dans le cadre de votre recours devant le Conseil ne peuvent pas se voir accorder davantage une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Ainsi, le témoignage de [C.] est examiné supra. Son caractère frauduleux empêche de lui accorder la moindre force probante.

En ce qui concerne l'attestation médicale émanant de l'Hôpital universitaire de Gand datée du 16 avril 2014, le Commissariat général rappelle que si une telle attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le demandeur d'asile, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque ce dernier.

Par ailleurs, l'auteur de cette attestation indique que votre état de santé et les faits que vous invoquez vous font souffrir mentalement et que cette situation peut affecter votre capacité à raconter des événements ainsi qu'entraîner une attitude d'évitement lors de l'évocation de certains sujets. Toutefois, le Commissariat général estime que cette conclusion, par ailleurs non étayée, ne permet pas d'expliquer les lacunes, nombreuses et bien établies au vu des pièces de votre dossier, qui appuient la présente décision de refus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée en vue de l'accomplissement d'investigations complémentaires « *notamment sur la réalité de ses trois relations amoureuses, de son homosexualité, de son arrestation, de sa détention et sur l'application éventuelle au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. En ce qui concerne le conflit qui a opposé la partie requérante à sa belle-famille, d'une part la partie défenderesse estime que ce conflit est un conflit d'ordre privé qui relève du droit commun et est par conséquent étranger à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et d'autre part, elle observe qu'il a été réglé par un arrangement financier et que la partie requérante n'a plus été inquiétée à ce sujet depuis 2008. En ce qui concerne les autres craintes alléguées par la partie requérante et qui découleraient de son homosexualité, la partie défenderesse estime que ni les faits découlant de l'orientation sexuelle alléguée, ni celle-ci ne sont crédibles, en raison des déclarations non circonstanciées, parfois contradictoires et incohérentes de la partie

requérante sur son vécu personnel, sa prise de conscience de son attirance pour les femmes ainsi qu'aux différentes relations qu'elle dit avoir entretenues avec des femmes. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de ces déclarations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient avoir fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de sa famille, de la famille de M. M., de la population ainsi que des autorités camerounaises, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des « *homosexuelles camerounaises* ». Elle plaide que la partie défenderesse a opéré une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations et relève qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé quant à ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité. Elle ajoute également que son arrestation et sa détention n'ont pas été abordées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Enfin, la partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

La partie requérante plaide en outre qu'elle n'invoque pas à l'appui de sa demande d'asile les problèmes qu'elle a vécu avec sa belle-famille et confirme que ce conflit a été réglé par un arrangement financier et qu'elle n'a plus été inquiétée depuis août 2008.

4.3. A titre liminaire, le Conseil prend acte de ce que la partie requérante ne fait pas valoir à l'appui de sa demande de protection internationale le conflit qui l'a opposé à sa belle-famille suite à un accident dans lequel sa belle-fille a été grièvement blessée et qui a été soldé par un accord financier. La partie requérante a confirmé lors de l'audience du 16 mars 2015 qu'elle ne fondait pas sa demande sur ce conflit.

4.4. En l'espèce, sous réserve du constat fait *supra*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, aux caractères vagues et stéréotypés des déclarations de la partie requérante sur son ressenti personnel face à sa prétendue homosexualité ; à son incapacité à fournir des informations circonstanciées et cohérentes sur le milieu gay auquel elle dit avoir été initiée ; au manque de cohérence et de précision de ses déclarations sur les trois relations amoureuses qu'elle dit avoir vécues ; au caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée et des faits de persécutions invoqués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions et incohérences observées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait et de son homosexualité.

4.4.1. La partie requérante conteste l'appréciation portée sur ses déclarations par la partie défenderesse pour mettre en doute la nature de ses relations amoureuses. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir à suffisance pris en considération les constats mentionnés dans une attestation médicale du 16 avril 2014 « *établissant un lien entre le traumatisme constaté [...] et des événements qu'elle a subis mais aussi que son état de santé et les faits qu'elle a subis la font souffrir mentalement au point d'affecter sa capacité à raconter des événements ainsi qu'entraîner une attitude d'évitement lors de l'évocation de certains sujets* ».

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, sans mettre en doute les constats opérés par les médecins ayant examiné la partie requérante, le Conseil estime que ces traumatismes ne sont pas les conséquences des faits de persécutions tels que relatés par la partie requérante, qui découleraient de l'homosexualité alléguée et de la relation amoureuse entretenue avec M. M.. En tenant compte des constats médicaux présentement rappelés sur l'état émotionnel de la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les

déclarations de la partie requérante sur les faits fondant sa demande d'asile et sur sa prétendue homosexualité sont entachées de lacunes d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir le récit ainsi fait pour crédible, dès lors qu'il ressort de la lecture attentive des deux rapports d'auditions de la partie requérante, que cette dernière a tenu un discours parfaitement cohérent et a été interrogée aussi bien par des questions ouvertes que fermées sur chacun des aspects de son récit. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne peut s'appuyer sur les enseignements de divers arrêts du Conseil dont la partie requérante entend se prévaloir dès lors que dans ces cas d'espèce, avaient été produits des documents médicaux circonstanciés faisant état de symptômes précis pouvant largement entraver le bon déroulement d'une audition.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de s'attendre « *surtout [à] des déclarations spontanées de la requérante* » alors que « *face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à [l'officier de protection] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat* » en posant « *des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses relations amoureuses mais surtout sur son homosexualité* ». Le Conseil observe que cette critique ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. Il estime à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des auditions du 7 novembre 2013 et du 10 janvier 2014 que le corps de la décision attaquée assure un équilibre entre les informations fournies par la partie requérante et ses lacunes, qu'en outre, des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur chacun des aspects de son récit.

4.4.2. Le Conseil rappelle que la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune explication tangible aux motifs relevés dans la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des relations amoureuses et de l'orientation sexuelle alléguées. Elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments du récit (« [...] Elle confirme également qu'elle est venue la visiter à deux reprises lors de sa détention d'août 2008. [...] » ; « [...] la requérante a expliqué avoir tenté de savoir où [B. T.] se trouvait et qu'elle était sa situation par l'intermédiaire de leur amie commune [...] » ; « [...] la requérante confirme avoir retrouvé [M. M.] à Douala entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010 [...] ») et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [...] cette courte relation peut expliquer les imprécisions relevées plus haut [...] » ; « [...] la requérante souhaite préciser que c'est [M.] qui a repris contact [...] à sa sortie de l'hôpital en s'excusant de ce qui s'était passé. [...] »), sans pour autant emporter la conviction du Conseil.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu de la relation que prétend entretenir la partie requérante avec une citoyenne belge – les constats relevés dans la décision attaquée restant entiers. Eu égard aux deux courriers émanant de cette personne, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil estime que quand bien même les signatures figurant sur ces courriers n'apparaissent pas en tout point identiques, dès lors qu'ils présentent une écriture pour le moins similaire, cette seule circonstance est insuffisante à lui permettre de conclure que le second courrier soit un faux. Toutefois, le Conseil constate que ces courriers, aux contenus pour l'essentiel identiques, ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la partie requérante, au vu de leurs contenus particulièrement vagues et de l'absence de tout autre élément permettant d'étayer avec la certitude nécessaire les brèves affirmations qui y sont présentées.

Par ailleurs, s'agissant du vécu personnel de la partie requérante, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève le manque de cohérence des déclarations de la partie requérante qui se présente lors de

sa seconde audition comme vouant une haine générale aux hommes ; haine qui ne se trouve pas dans les déclarations tenues lors de sa première audition. Par ailleurs, si dans sa requête la partie requérante avance avoir fait état des problèmes vécus avec sa belle-famille car « *Ces évènements couplés à sa rupture avec son mari l'ont fortement traumatisée et sont, en partie, à l'origine de son homosexualité* », cette explication n'est manifestement pas à même d'expliquer les propos lacunaires, vagues et stéréotypés tenus lorsqu'a été abordé la question de la prise de conscience de son homosexualité et de ses premiers pas dans le milieu gay de Douala.

4.4.3. Si comme la partie requérante le souligne en termes de requête, la partie défenderesse n'évoque pas dans la décision attaquée l'arrestation et la détention dont elle soutient avoir été victime en 2012, le Conseil estime pour sa part ne pas pouvoir tenir ces événements pour crédibles dès lors qu'il ne tient pas pour vraisemblable la relation amoureuse qui aurait été à la source de cette arrestation et de cette détention. Le Conseil estime ces événements d'autant moins crédibles qu'il lui apparaît comme totalement invraisemblable que la partie requérante choisisse de rejoindre M. M. à une fête organisée pour fêter son anniversaire dans un village du littoral, au vu de la violence de l'agression dont elle dit avoir été victime de la part de membres de la famille M. M. en raison de la relation entretenue avec cette dernière. S'agissant de cette agression dont la partie requérante indique avoir été victime en mars 2010 et qu'elle entend attester par le dépôt de photographies de cicatrices et un certificat médical, le Conseil souligne qu'aucun élément objectif ne permet de conclure que ces cicatrices ont été occasionnées dans les circonstances telles que décrites par la partie requérante et qu'en tout état de cause, elles sont insuffisantes à rétablir le défaut de crédibilité de ses déclarations.

4.4.4. Le Conseil estime enfin que les autres documents déposés à l'appui de la demande sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité défaillantes des déclarations de la partie requérante et se rallie aux constats portés par la décision attaquée. Il relève en particulier que le contenu de la lettre de licenciement, - dont le contenu ne correspond nullement aux déclarations de la partie requérante -, les photographies de la partie requérante à une activité organisée par une association LGBT, une carte de membre de cette association, en l'absence de tout autre élément concret, ne permettent pas d'attester à suffisance de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante ; pas plus que le certificat médical portant sur la tuberculose dont a souffert la partie requérante ne permet de connaître les circonstances de l'infection. Pour le surplus, le Conseil observe que ni l'identité, ni la nationalité, ni le passé professionnel de la partie requérante, (illustrés par un acte de naissance et une carte professionnelle) ne sont mis en doute.

4.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux exposés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en avance qu' « *Elle pourrait en effet subir des problèmes avec sa famille, la population mais aussi avec les autorités camerounaises* ». Le Conseil en conclut que son argumentation

au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le Conseil n'observe aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et qu'il estime disposer de tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS